

ACCORD D'INTERESSEMENT SARL FOX

Entre

La société :

Raison sociale : **SARL FOX**
Siren : 830026159
Siège Social : 6 RUE GAMBETTA 57000 METZ, France

Représentée par M. GERARD Alexis
Agissant en qualité de GERANT

Ci-après dénommée « l'entreprise »

D'une part, et

Le Comité Social et Economique ayant voté à la majorité de ses membres,
dont le procès-verbal est annexé au présent accord,
Représentée par Mme LAMBERT Klavia
en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la réunion du 18 avril 2025

Ci-après dénommé « les salariés »

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord d'intéressement.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD ET PREAMBULE

Le présent contrat conclu conformément aux articles L 3311-1 et suivants du code du travail régissant l'intéressement des salariés, vise à associer les salariés à la performance de l'entreprise et par là-même à la développer.

Les modalités de calcul de la prime globale d'intéressement tiennent compte des caractéristiques de l'entreprise et s'appuient sur les indicateurs spécifiques permettant d'améliorer sa performance. Pour ce faire, l'entreprise et ses salariés ont retenu comme modalités de calcul les) éléments suivants : **Chiffre d'Affaires HT ; Ticket Moyen ; Niveau d'absentéisme**. Ces éléments apparaissent à l'entreprise et à ses salariés comme étant appropriés pour mesurer l'évolution de la performance globale de l'entreprise.

Les critères de répartition entre les salariés bénéficiaires visent à représenter la part de chacun dans la constitution ou l'amélioration de la performance de l'entreprise. Le critère de répartition retenu : **uniformément**, a été choisi pour refléter au mieux la participation de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'entreprise.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'ACCORD, MODIFICATION, DENONCIATION

1) Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 1 exercice ouvert le 01/01/2025 et clos le 31/12/2025.

2) Modifications, dénonciation

L'accord pourra être révisé ou dénoncé par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes et délais que ceux de sa conclusion, notamment dans la première moitié de la période de calcul modifiée.

Toutefois, lorsque la modification ou la dénonciation dans la même forme que sa conclusion est rendue impossible par la disparition d'un ou plusieurs signataires d'origine, l'accord peut être dénoncé ou peut faire l'objet d'un avenant selon l'une des modalités prévues au I de l'article L. 3312-5.

Ces modifications ou cette dénonciation devront être déposées dans un délai maximum de 15 jours suivant la date limite de conclusion, sur la plateforme de téléprocédure dédiée du ministère du travail : <https://accords-depot.travail.gouv.fr/>

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel salarié de la société ayant 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

La détermination des bénéficiaires est fondée sur le critère d'appartenance juridique à l'entreprise laquelle se traduit par l'existence d'un contrat de travail.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date de départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice. Les périodes de simple suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

De même, pour le salarié à temps partiel, la durée d'ancienneté est décomptée comme s'il avait été occupé à temps complet, les périodes non travaillées étant prises en compte en totalité.

Le droit à intéressement est acquis dès obtention de 3 mois d'ancienneté.

VL AR

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et moins de deux cent cinquante salariés (décomptés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale), le chef d'entreprise ainsi que son conjoint - marié ou pacsé - ayant le statut de conjoint collaborateur ou associé peuvent également bénéficier de l'intéressement. Les chefs d'entreprise concernés sont les chefs d'entreprises individuelles ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire.

Dans le cadre du présent accord, il a été décidé que le chef d'entreprise et le conjoint collaborateur ou associé s'il existe ne bénéficient pas de l'intéressement.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord :

- N'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale et ne pourront se substituer à aucun élément de rémunération, sauf en cas de respect d'un délai de 12 mois entre la date du dernier versement de l'élément de rémunération supprimé et la date d'effet de l'accord ;
- N'ont pas le caractère de salaire.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.

Pour bénéficier des exonérations attachées à l'intéressement, l'entreprise doit avoir satisfait à ses obligations en matière de représentation du personnel.

ARTICLE 5 - CALCUL DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

Calcul de la prime d'intéressement

Les 3 objectifs à atteindre sur l'exercice considéré :

- Une hausse du Chiffre d'Affaires Hors-Taxes (« CAHT ») d'au moins 5% par rapport à l'exercice précédent ;
- Un Ticket Moyen Client d'au moins 13 € Toutes Taxes Comprises ;
- Un nombre de jours d'absences cumulées pour l'ensemble du personnel, inférieur ou égal à 150 jours.

Ces objectifs ne sont pas solidaires. L'atteinte de chaque objectif donnera donc lieu au versement d'une enveloppe d'intéressement, indépendamment de l'atteinte ou pas des 2 autres objectifs, selon les modalités suivantes :

- Objectif lié au CAHT : enveloppe de 10.000 €
- Objectif lié au Ticket Moyen Client : enveloppe de 10.000 €
- Objectif lié à l'absentéisme : enveloppe de 10.000 €

Plafond global :

Conformément à l'article L3314-8 du code du travail, le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts (Il s'agit des salaires versés au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement, à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'entreprise et non des salaires perçus par les seuls bénéficiaires de l'intéressement) ainsi que, dans le cas où le chef d'entreprise bénéficie également de l'accord d'intéressement, du revenu

professionnel ou de la rémunération annuelle perçu par ce dernier tel qu'il est imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

ARTICLE 6 - REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT

La prime globale d'intéressement calculée selon les modalités définies à l'article 5 est répartie selon le critère suivant :

- **100 % proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.**
Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent toutes les périodes légalement ou conventionnellement assimilées à du travail effectif (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice de fonctions de conseillers prud'homme,...). En outre, la loi assimile à une période de présence, les périodes visées aux articles L1225-17, L1225-25, L1225-37 et L3142-1-1, c'est-à-dire le congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou de deuil, ainsi que les absences consécutives à un accident de travail, à un accident de trajet, ou à une maladie professionnelle (L1226-7 du code du travail).
Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 5122-11 du code du travail, la totalité des heures chômées, en cas d'activité partielle, est prise en compte pour la répartition de l'intéressement lorsque cette répartition est proportionnelle à la durée de présence du salarié. Enfin, conformément à l'article L3314-5 du code du travail, les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique sont assimilées à des périodes de présence.

S'agissant des bénéficiaires de contrats en alternance tels que les apprentis ou les titulaires d'un contrat de professionnalisation, les périodes passées en dehors de l'entreprise doivent être comptabilisées dans leur durée de présence (circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 et guide de l'épargne salariale de juillet 2014).

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (article L 3314-8 du code du travail). Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata de présence aux effectifs. Dans ce cas, le plafond est égal à la somme des trois quarts de plafonds mensuels applicables. C'est également la somme des trois quarts de plafonds mensuels qui doit être retenue dans les entreprises dont l'année de calcul ou l'exercice ne correspond pas à l'année civile.

Lors de la répartition de l'intéressement, les éventuels reliquats dégagés du fait de l'application du plafond applicable aux primes individuelles d'intéressement sont distribués aux salariés n'ayant pas atteint le plafond individuel selon les mêmes modalités que pour la répartition initiale.

ARTICLE 7 - VERSEMENT DE LA PRIME

La prime individuelle d'intéressement, suivant les critères et les modalités définis aux articles 5 et 6, sera versée aux salariés au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois qui suit la clôture de l'exercice auquel elle s'applique, dans le cadre légal défini ci-après.

L'article L 3314-9 du code du travail, institue un délai de versement des primes d'intéressement. Aux termes de ce texte, toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice auquel il s'applique (31 Mai lorsque l'exercice coïncide avec l'année civile) produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

KL

AA

Ces intérêts à la charge de l'entreprise sont versés en même temps que le principal et bénéficient des mêmes exonérations sociales et fiscales que celui-ci, ils ne sont pas soumis à la CSG ni à la CRDS.

Pour les bénéficiaires qui n'appartiendraient plus à l'entreprise et qui ne pourraient être atteints à la dernière adresse indiquée par eux à la date du versement de la prime, les sommes auxquelles ils peuvent prétendre sont à défaut de réponse à l'avis d'option versées dans le Plan d'Epargne Entreprise où elles sont conservées à défaut de manifestation de l'intéressé par Crédit Mutuel Épargne Salariale, jusqu'aux délais prévus au I de l'article L312-20 du code monétaire et financier (10 ans et 3 ans en cas de titulaire décédé).

Les sommes seront ensuite transférées à la Caisse des dépôts et consignations qui les conservera respectivement 20 ans et 27 ans; A l'issue de ces délais les sommes qui n'auront pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit seront acquises à l'Etat.

ARTICLE 8 - MODALITES DE GESTION DES PRIMES D'INTERESSEMENT ATTRIBUEES AUX SALARIES

Les versements des primes d'intéressement seront affectés, au choix du salarié :

- ▶ pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) **au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise**, créé et géré conformément aux articles L 3332-1 et suivants du Code de Travail ;
- ▶ pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) **au sein du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECOL)**, créé et géré conformément aux dispositions des articles L 224-1 et suivants du Code monétaire et financier
- ▶ pour tout ou partie à un **paiement immédiat**.

Chaque bénéficiaire est informé, par un avis d'option, envoyé par courrier simple ou par format numérique à disposition sur internet dans l'espace client du salarié, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement. Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le salarié est présumé avoir été informé dans un délai de 7 jours après la date d'émission de l'avis d'option.

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'option, le salarié n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes seront investies dans le F.C.P.E. « CM AM Fertile Monétaire » du Plan d'Epargne Entreprise.

Les salariés ayants-droit recevront chacun autant de parts ou fractions de parts que le permettra le montant de leurs droits individuels. Ces parts et fractions de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures de la société choisie pour la gestion du Fonds.

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de ces comptes nominatifs individuels, conformément aux dispositions du plan et de la réglementation.

Les frais de tenue de comptes seront mis à la charge des salariés ayant quitté l'Entreprise à compter de leur date de départ de l'Entreprise et pourront être prélevés directement sur leurs avoirs.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réinvestie dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur de chaque part ou fraction de part.

Les sommes versées au Plan d'Epargne Salariale ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal au trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Un exemplaire du Plan d'Epargne Salariale est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

ARTICLE 9 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

1) Régime social

Conformément aux dispositions de l'article L 3312-4 du code du travail, les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord d'intéressement sont exonérées de cotisations de sécurité sociale.

2) Forfait social

En application des articles L137-15 et L137-16 du code de la sécurité sociale, les sommes versées au titre de l'intéressement sont soumises à une contribution patronale dénommée « Forfait Social » ; Ne sont pas assujetties à cette contribution les sommes versées au titre de l'intéressement (mentionné au titre 1^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail) :

- Dans les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise prévue à l'article L3322 du code du travail.
- Dans les entreprises qui emploient au moins cinquante salariés et moins de deux cent cinquante salariés.

3) Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L 3315-1 du code du travail :

- ▶ l'entreprise peut déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le montant des primes versées en application du présent contrat ;
- ▶ si l'entreprise est soumise à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI, ces primes rentrent dans l'assiette de cette taxe ;
- ▶ Les sommes revenant aux salariés au titre de l'intéressement sont exonérées de l'impôt sur revenu sauf si le salarié demande le paiement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes, les sommes perçues immédiatement étant soumises à l'impôt sur le revenu.

4) Contribution Sociale Généralisée (C.S.G)

En application de l'article 128 de la loi de finances de 1991, les sommes allouées aux salariés au titre de l'intéressement sont assujetties à la Contribution Sociale Généralisée selon le taux en vigueur.

5) Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)

En application de l'ordonnance n° 96-50 du 24 Janvier 1996, les sommes allouées aux salariés au titre de l'intéressement sont assujetties à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale selon le taux en vigueur.

HL/AA

ARTICLE 10 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent contrat sera suivie par le Comité Social et Economique.

Le rôle du Comité Social et Economique est d'organiser l'information nécessaire à la bonne compréhension de cet accord et de veiller à sa stricte application.

Pour répondre à sa mission, le Comité Social et Economique doit pouvoir disposer des éléments nécessaires au calcul de la prime globale ou des acomptes éventuels et à leurs répartitions et peut éventuellement avoir recours à un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L 2325-35 du code du travail.

Le Comité Social et Economique se réunit au minimum une fois par an, après publication des résultats annuels afin de vérifier le calcul de la prime globale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu affiché dans l'entreprise dans les 6 mois suivant le délai de clôture de l'exercice et pouvant être consulté par l'ensemble des salariés.

ARTICLE 11 - LITIGES

Si des contestations concernant l'application du présent accord apparaissent entre les parties signataires, celles-ci s'efforceront d'apporter une solution. Les parties pourraient, si nécessaire, désigner d'un commun accord un conciliateur.

Si le différend subsiste après la tentative de règlement à l'amiable dans le délai de 3 mois après sa constatation, chaque partie pourra porter le différend devant les juridictions compétentes dont dépend le siège social de l'entreprise : Tribunaux Judiciaires si le litige est collectif et Conseil des prud'hommes si le litige est individuel.

ARTICLE 12 - INFORMATION DU PERSONNEL ET PUBLICATION

1) Information

1.1 Note d'information

Conformément aux termes de l'article D 3313-8 du code du travail, l'accord fera l'objet de la remise à tous les salariés de l'entreprise, y compris à tout nouvel embauché, d'une note d'information reprenant le texte même de l'accord.

Le texte intégral de l'accord est mis à la disposition des salariés (Affichage, mise à disposition sur un intranet, dans un local...).

1.2 Livret d'épargne salariale

Tout salarié d'une entreprise proposant un dispositif d'épargne salariale reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise.

Le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant, en tant qu'élément de la base de données économique, sociale et environnementale établie en application de l'article L.2312-18 du code du travail.

1.3 Lors du traitement de l'intéressement

Chaque répartition individuelle doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie adressée à chaque bénéficiaire mentionnant :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé
- le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS,
- la date à partir de laquelle les droits nés de cet investissement sont négociables ou

- exigibles lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'Epargne Salariale,
- les cas dans lesquels les droits nés de cet investissement peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'epargne entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

1.4 Cas du salarié parti

Aux termes de l'article D 3313-10 du code du travail, l'employeur doit demander son adresse au salarié quittant l'entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informer qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'entreprise de ses changements d'adresse.

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche et la note prévue à l'article D3313-9 sont également adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan d'épargne pour la retraite collective, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

Il est inséré dans le livret d'épargne salariale.

Les adhérents ayant quitté l'entreprise, n'ayant pas notifié le transfert éventuel de leur plan au teneur de compte, se verront facturer à compter du début de l'année suivant leur départ (ou à défaut l'année de l'information faite par l'Entreprise au teneur de compte) des frais afférents à la gestion de leur compte, dans les conditions diffusées par le teneur de compte auprès de l'entreprise (par prélèvement sur les avoirs en compte).

2) Notification de l'accord d'intéressement

Le bénéfice des exonérations sociales et fiscales de l'intéressement est expressément subordonné au dépôt de l'accord dans un délai maximum de quinze jours suivant la date limite de conclusion. Celle-ci doit avoir lieu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet. En cas de dépôt hors délai, les exonérations s'appliquent pour les exercices ouverts postérieurement à ce dépôt.

Le présent accord d'intéressement sera déposé à la diligence de l'Entreprise sur la plateforme de téléprocédure dédiée du ministère du travail : <https://accords-depot.travail.gouv.fr>

3) Notification des avenants

Tout avenant qui viendrait modifier l'accord doit faire l'objet d'une information et d'un dépôt dans les mêmes conditions que ce dernier

Fait à METZ le 24 avril 2025,

SIGNATURES :

M. GERARD Alexis

Pour l'Entreprise :

Nom, signature et cachet

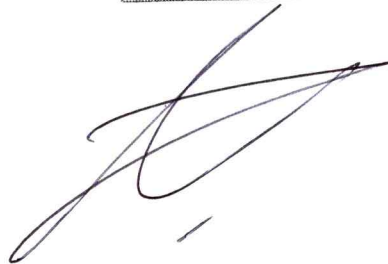
M. Gerard, Alexis
Cogneau

SARL FOX

6, rue Gambetta - 57000 METZ

06 49 21 00 01

Siret : 830 026 159 00012



LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ayant voté à la majorité de ses membres,
dont le procès- verbal est annexé au présent
accord, représenté par

Mme LAMBERT Klavia

En vertu du mandat reçu à cet effet au
cours de la réunion du 18 avril 2025

LAMBERT Klavia



KL
Aa